

Challenge des Marques

Concours des Spiritueux

Règlement

ARTICLE 1: ORGANISATEUR

CAPITAL VIN Sarl, Siège Social RD 610 Fontmagne - 34160 CASTRIES (France), Tél : (+33) (0)4 67 02 28 28 et (+33) (0)6 15 38 45 01, e.mail : contact@capital-vin.com - www.capital-vin.com, Siret : 43974800500030.

A ce titre, la Société assure l'ensemble des opérations administratives, techniques et promotionnelles.

ARTICLE 2: OBJECTIF

Le Challenge des Marques a pour objectif de valoriser les produits inscrits au Concours et dont les qualités auront été reconnues par les Jurys, par l'attribution d'une distinction utilisable pour la promotion et la commercialisation desdits produits.

ARTICLE 3 : OBJET

Le Challenge des Marques est réservé aux spiritueux définis à l'article 6, provenant de tous Pays et de toutes régions. Il a pour objet de valoriser ceux ayant des qualités intrinsèques et de distinguer ceux ayant un niveau très élevé de qualité et d'expression gustative, au sein de leur appellation ou de leur origine.

Ce challenge est organisé dans le respect du présent règlement, librement consultable sur le site www.challengedesmarques.com.

ARTICLE 4 : CANDIDATS ADMIS

1/ Les Distributeurs ou leurs Fournisseurs présentant une Marque de Distributeur (MDD)

- les Enseignes de la Distribution alimentaire et du Hard-Discount
- les Distributeurs ou Grossistes
- leurs Fournisseurs, selon les dispositions ci-dessous

Les Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes présenteront uniquement des produits sous une Marque leur appartenant ou appartenant à l'un de leurs Fournisseurs s'ils en assurent la distribution au sein de leurs magasins et/ou filiales, de façon exclusive, en direct et/ou au sein de leur Groupe ou réseau de distribution (franchises, filiales, maisons mères).

Les Fournisseurs présenteront uniquement des produits sous une Marque:

- qui appartient à leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes) en fournissant lors de l'inscription, l'accord du Propriétaire de la Marque, à l'aide de la "Fiche Autorisation du Propriétaire de la Marque". Le Demandeur fait son affaire personnelle d'obtenir toute autre autorisation éventuelle à ce sujet et à la fournir à l'Organisateur à première demande
- ou qui leur appartient mais dont la distribution est assurée de façon exclusive par leur Client (Enseignes de la Distribution, les Distributeurs ou Grossistes)

2/ Les Entreprises de production et leurs Représentants

- Producteurs agricoles (récoltant, coopérative, union de coopérative)
- Producteurs industriels (négociant, industriel)
- Distillateurs (récoltant, coopérateur, coopérative, groupement, union de coopératives)
- Leurs Importateurs et Distributeurs

Ces Entreprises présenteront des produits réunissant les conditions suivantes:

- elles fabriquent elles-mêmes les produits présentés
- la Marque sous laquelle les produits sont commercialisés leur appartient

Pour les Importateurs et Distributeurs : ils devront fournir lors de l'inscription, l'accord préalable du Propriétaire de la Marque, à l'aide de la « Fiche Autorisation du Propriétaire de la Marque ». Le Demandeur fait son affaire personnelle d'obtenir toute autre autorisation éventuelle à ce sujet et à la fournir à l'Organisateur à première demande

Les Participants devront être en règle avec toute réglementation en vigueur qui leur est applicable et qui est applicable aux produits qu'ils présentent.

ARTICLE 5 : CATEGORIES ET PRODUITS ADMIS

Les produits proposés doivent répondre à la définition des boissons spiritueuses.

Les Participants les présentent dans l'une des catégories suivantes:

Eaux de Vie à base de céréales, de pomme de terre, de topinambour: whisky, vodka, genièvre, gin, saké, autres

Eaux de Vie à base de raisin ou de résidus de la vinification: Cognac, Armagnac, Brandy, Autres

Eaux de Vie à base de jus de canne à sucre ou de sucre de canne ou de mélasse : Rhum

Eaux de Vie à base de fruit ou de baies ou de marc de fruits

Eaux de Vie à base de cidre ou de poiré

Anisés

Absinthe

Liqueurs

Crèmes de fruits

Au sein de chaque catégorie et en vue de leur soumission aux Jurys, les produits présentés sont regroupés par l'Organisateur selon leur appellation, origine et type :

- whisky: blended, blended malt, whisky de grain, bourbon, Tennessee whiskey, single pot still, rye whiskey, corn whiskey...
- vodka: seigle, mélasse, pomme de terre, blé,...
- rhum: mélasse, agricole, cachaça, blanc, ambré, vieux,...
- gin: dry, london, distilled, sloe, plymouth, old town, barrel aged, reserve, new western,...
- saké: futsu, koshu, ginjo, daiginjo, junmai, tokubetsu junmai,....).

Les produits peuvent être élaborés et commercialisés dans tous Pays. Leur étiquetage doit être conforme à la réglementation qui leur est applicable, ce sur quoi l'Organisateur n'assume aucune responsabilité ni vérification.

Les produits sont présentés sous leur habillage définitif, dans tout type de contenant, issu d'un lot homogène destiné à la consommation, d'un volume minimum de 500 litres, conditionné, partiellement conditionné ou en vrac mais prêt à la commercialisation. En cas de conditionnements successifs ou dans différentes contenances, les produits conditionnés doivent présenter des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DES PARTICIPANTS

Chaque participant au Challenge s'engage à respecter l'ensemble des articles du présent règlement et à fournir l'intégralité des renseignements et des documents mentionnés sur le bulletin d'inscription. La participation au Challenge emporte de fait l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 7 : INSCRIPTION

Elle se fait par le dépôt auprès de l'Organisateur du dossier complet à demander à l'Organisateur à contact@challengedesmarques.com :

- **fiche d'inscription** dûment complétée, mentionnant l'identité complète et exacte du Participant, qui doit être titulaire du droit de commercialiser le produit présenté, ou autorisé par le titulaire de ce droit à effectuer cette présentation

- **fiche produit** de chaque produit présenté, contenant sa dénomination complète selon la réglementation applicable, la couleur, son degré d'alcool, la teneur en sucre résiduels, le fruit ou l'arôme principal utilisé, le cas échéant le signe de qualité, le volume produit correspondant au lot présenté, le numéro de lot, le prix de vente, le choix de la catégorie du produit
- **bulletin d'analyse** de moins de 6 mois par rapport à la date indiquée sur la fiche d'inscription, avec les indications permettant d'identifier clairement le produit correspondant (n° de lots, etc), établi par un Laboratoire d'analyse et signé par un Responsable identifié
- **1 étiquette** par produit présenté (collée au dos de la fiche produit)
- **le règlement des frais d'inscription** dont le montant figure dans la fiche d'Inscription. Le règlement s'effectue par chèque bancaire à l'ordre de Capital Vin ou par virement bancaire sur son compte (RIB à télécharger avec le dossier). L'inscription n'est enregistrée qu'après constatation de l'encaissement effectif des sommes dues. Les frais bancaires éventuels sont à la charge du Participant. En aucun cas, le paiement ne peut faire l'objet d'un remboursement, quels que soient les motifs d'annulation d'une inscription

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'Organisateur dans les délais fixés, par mail ou par courrier. Chaque fiche d'inscription correspond à un Participant identifié par un numéro de référence. L'inscription est effective après confirmation par l'Organisateur au vue du dossier complet et de l'encaissement des frais d'inscription. L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute demande d'inscription incomplète ou non conforme au présent règlement.

ARTICLE 8: ENVOI DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons sont à envoyer à l'Organisateur en 2 exemplaires identiques (bouteilles ou bibs) ou 3 si le conditionnement est inférieur à 70 cl, à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription, dans leur emballage définitif, avant la date limite et seulement après validation de son inscription. L'expédition est faite aux frais du participant et à ses risques et périls. Tout échantillon envoyé en port dû sera refusé.

Les échantillons reçus restent la propriété de l'Organisateur et ne sont pas retournés aux Participants, même en cas de renonciation à participer au Challenge, d'élimination, de non-conformité ou de refus d'inscription.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DE LA DÉGUSTATION

Les produits sont regroupés et dégustés selon leur catégorie, leur origine, type, couleur, degré d'alcool, taux de sucre, aromatisation et selon le libre choix de l'Organisateur. Si une catégorie comporte moins de 3 produits et/ou moins de 3 Concurrents différents, l'Organisateur se réserve le droit d'annuler la dégustation sur cette catégorie, sans indemnité quelconque ou remboursement ou de regrouper les catégories entre elles.

Les produits sont anonymés par l'Organisateur avant la dégustation. L'appréciation est descriptive et comporte des commentaires sur les aspects visuels, olfactifs, gustatifs, et impression qualitative d'ensemble.

Chaque produit est dégusté par un Jury constitué par l'Organisateur et est composé d'au moins 3 membres, dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs professionnels des Spiritueux, Œnologues, Sommeliers, Distillateurs, Journalistes, Commerciaux, Distributeurs, Marketing, Restaurateurs, ainsi que de Consommateurs.

Le Président de chaque Jury est obligatoirement un Œnologue ou un Professionnel de la filière des Spiritueux, qui veille au bon déroulement de la dégustation, à la qualité des produits servis, au contrôle du remplissage des fiches de dégustations. Il rédige la synthèse des commentaires de dégustation et les transmet à l'Organisateur.

L'Organisateur prend les dispositions nécessaires pour garantir l'impartialité qui s'impose à tout membre de Jury.

ARTICLE 10 : DISTINCTION

Selon les notes attribuées par les Jurys, les produits sont distingués en « Argent » ou « Or ». La quantité des produits médaillés est limitée au maximum à 33% du total des produits présentés au Challenge. En cas de dépassement de ce pourcentage, l'Organisateur élimine dans l'ordre décroissant les produits excédentaires.

La mention de la distinction obtenue sur les produits primés ou leur communication doit comporter obligatoirement le nom du Concours ainsi que l'année au cours de laquelle la récompense a été obtenue.

L'Organisateur délivre aux Lauréats une attestation individuelle précisant le nom du Concours, la catégorie dans laquelle a concouru le produit, la nature et la distinction attribuée, les éléments permettant d'identifier le produit, le numéro de lot, le volume déclaré ainsi que le nom et l'adresse du détenteur. Dans le cas d'un produit présenté par un Fournisseur, dont la Marque appartient à une Enseigne, l'attestation est adressée au Fournisseur et à l'Enseigne.

Des macarons représentatifs des distinctions attribuées sont disponibles à la vente auprès de l'Organisateur pour être apposés sur les produits concernés. L'utilisation non autorisée des macarons, la reproduction de logo, des distinctions et des prix sont strictement interdites sans autorisation préalable et écrite de l'Organisateur. Toute autre mention de la récompense obtenue est interdite. L'Organisateur peut à tout moment et en tout lieu contrôler l'utilisation des résultats obtenus.

ARTICLE 11: COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le Palmarès des produits médaillés est diffusé exclusivement par l'Organisateur et mentionne, pour chaque produit, les informations suivantes telles que mentionnées dans le dossier d'inscription, l'Organisateur étant dispensé d'en vérifier l'exactitude:

- la marque
- le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif (avec ou sans logo)
- le type de produit (l'Organisateur peut préciser tout élément permettant de mieux le décrire)
- la médaille obtenue

Dans le cas de présentation d'un produit par un Fournisseur intervenant avec l'accord du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif, c'est le nom du Propriétaire de la Marque ou du Distributeur exclusif indiqué dans le dossier d'inscription qui figure au Palmarès, pas celui du Fournisseur.

Le Palmarès est publié sur le site internet de l'Organisateur (www.challengedesmarques.com) et l'information de sa mise à disposition est diffusée par mail à l'ensemble des Candidats, ainsi qu'aux Propriétaires de Marques mentionnés aux dossiers d'inscription.

L'Organisateur reste libre de communiquer le Palmarès par tout moyen, sur les supports et selon les modalités de son choix, notamment auprès de la presse, des médias, par internet, au sein de son application, auprès de tout Public, à toute période.

Par leur inscription au Challenge des Marques, tous les Candidats, les Lauréats, les Enseignes Propriétaires des Marques ou Distributeurs Exclusifs, autorisent expressément l'Organisateur à publier leur nom et leur logo, les éléments d'identification des produits primés (photos, descriptif, etc), ainsi que le type de médailles obtenues, par tout moyen à tout moment et sur tout support, sans que cela ne puisse leur ouvrir aucun droit quelconque.

ARTICLE 12 : CONTRÔLES

En cas de doute sur la provenance ou l'authenticité d'un produit, en cas de présentation d'échantillons non conformes au règlement et à la législation en vigueur, les produits concernés sont éliminés du Challenge.

L'Organisateur se réserve le droit de faire procéder, par un laboratoire d'analyses compétent, à un contrôle analytique des échantillons primés et d'y donner la suite nécessaire.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toutes difficultés d'application ou d'interprétation du présent règlement sont tranchées souverainement par l'Organisateur. En cas de litige, et à défaut de règlement amiable, le Tribunal de Montpellier est seul compétent.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Si un événement indépendant de la volonté de l'Organisateur devait empêcher le bon déroulement du Concours, l'Organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

L'Organisateur se réserve la possibilité d'annuler le Challenge, d'en modifier la date initialement prévue, de l'écourter, le prolonger, d'en modifier les conditions ou le déroulement, en cas de force majeure. En cas

d'annulation, il rembourse intégralement les sommes perçues au titre des inscriptions et retourne les échantillons aux frais du Participant ou les conserve avec l'accord du Participant qui les avait expédiés. Cette annulation ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'Organisateur. Par ailleurs, l'Organisateur ne peut être tenu responsable en cas de vol, perte, retard ou avarie dans l'acheminement des échantillons.

Le présent règlement peut être modifié par l'Organisateur à tout moment et sans préavis.